

A NOCCA
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 5.000 Euros
Siège social : 26, rue Spontini
75116 PARIS

Société en cours d'immatriculation

STATUTS DE CONSTITUTION

LES SOUSSIGNES :

Monsieur **Alexandre ENJOLRAS**, demeurant à PRESLES (95590) – La Closerie, Rue de l'Isle Adam, célibataire majeur non bénéficiaire d'un PACS.

Né à NEUILLY-SUR-SEINE (92)
Le 21 juin 2001
De Nationalité Française

La société **LES ASPHODELES**, société civile au capital de 254.880 € dont le siège est à PARIS (75) – 26 rue Spontini,

Ladite société immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 485 267 728 RCS PARIS

Ca ce représentée par Madame Dany VERFAILLIE, co – gérante de ladite société ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une Assemblée Générale en date du 27 Juin 2023.

A ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'IL A CONVENU DE CONSTITUER.

TITRE I – FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par les articles L. 227-1 et suivants du Code de Commerce.

Elle est formée par les associés soussignés, propriétaires des actions ci-après créées.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

DS
DU

DS
AE

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Toutes opérations de conseils en organisation et en gestion immobilière, et plus particulièrement toutes opérations de gestion administrative et financière, de coordination et de liaison ;
- Location et gestion d'emplacements et matériels publicitaires ;
- Tout financement, toute prise de participation, prise de contrôle dans toutes sociétés existantes ou à créer de toutes formes dans toutes entreprises commerciales, industrielles, immobilières, agricoles, civiles ;
- L'acquisition et gestion de toutes valeurs mobilières de toutes natures, de toutes formes et de tous montants ;
- l'acquisition, la vente, la gestion, la location, l'administration par tous moyens à sa convenance de tous biens ou droits immobiliers ;
- le financement ou la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est « **A NOCCA** ».

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", puis de l'indication du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le Siège de la Société est fixé à **PARIS (75116) – 26, rue Spontini**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département par simple décision du président.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est de **QUATRE VINGT DIX NEUF (99)** années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf le cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés en cas de pluralité de ces derniers.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit convoquer l'associé unique ou provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés s'ils sont plusieurs, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du **1^{er} JANVIER** au **31 DECEMBRE** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le **31 DECEMBRE 2024**.

DS
DV DS
AE

En outre les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Toutes les Actions d'origine formant le Capital Initial représentent des apports en numéraire et sont toutes libérées intégralement de leur valeur nominale, ainsi qu'il résulte d'une attestation de dépôt établie par la CARPA du Barreau d'AMIENS, sur présentation de la liste des Associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux ; lesdites sommes étant portées au nom de la Société « **A NOCCA** » en formation, sur le compte de la Société « **SELARL S.FOUQUES - H.CABOCHE FOUQUES - E. EHORA** », Société d'Avocats inscrite au Barreau d'AMIENS, numéro 1432.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ MILLE EUROS (5.000 €)**.

Il est divisé en **CINQ CENTS (500)** actions de **DIX EUROS (10 €)** chacune reparti à chacun des associés à hauteur de leurs apports respectifs.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Le ou les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toute somme dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avance en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1° - Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° - L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° - En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf

DS
DU DS
AE

stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° - Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 11 – FORME DES VALEURS MOBILIERES EMISES PAR LA SOCIETE

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi

ARTICLE 13 - INDIVISION - DEMEMBREMENT ET NANTISSEMENT D'ACTIONS

- Indivision :

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

- Usufruit et nue-propriété d'actions :

Sauf convention contraire notifiée à la société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier qui détient toutes les prérogatives des associés, tant en Assemblée ordinaire qu'extraordinaire. Les nus propriétaires doivent participer aux assemblées titre d'information mais ne sont pas titulaires du droit de vote.

- Nantissement d'actions :

Les associés ayant nanti leurs actions continuent de représenter seuls les actions par eux remises en gage.

DS
DV

DS
AE

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – ACTIONS DE PREFERENCE

Sous réserve des droits qui seraient accordés à des actions de catégories différentes s'il venait à en être créées, à chaque action est attaché un droit de vote.

En outre, et sous la même réserve, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

Il peut être créé des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Ces droits sont définis par la décision d'émission dans le respect des dispositions légales applicables à la Société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les propriétaires d'actions en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit que s'ils font leur affaire personnelle du groupement correspondant d'actions.

Les associés ont le droit d'être informés sur la marche de la société, dans les conditions prévues par la loi.

Le ou les associés peuvent, à toute époque, obtenir communication, aux frais de la société, des documents suivants :

- comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés des trois derniers exercices ;
- rapports du Président et du Commissaire aux comptes des trois derniers exercices ;
- procès-verbaux des décisions des associés des trois derniers exercices ;
- liste des associés.

TITRE IV – CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

ARTICLE 15 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

A/ - Transmission des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital.

1. - La cession des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte sur ordre de mouvement, dans les formes prévues par la loi. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises au transfert.

2. - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, elles sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

B/ - Contrôle de la transmission des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital.

1. – Transmission entre vifs.

a) - Toutes cessions d'actions intervenant entre associés sont libres, toutes autres cessions d'actions au profit :

- de toute personne n'étant pas déjà associée,

seront soumises à l'agrément préalable de la société donné par les associés, aux conditions requises visées à l'article 20 des statuts ; le cédant ayant le droit de participer à la prise de décision.

Il en sera de même pour toutes transmissions d'actions résultant d'une fusion, d'une scission d'une société associée ou de l'attribution en nature d'actions, consécutive à la liquidation d'une telle société.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix proposé s'il s'agit d'une cession à titre onéreux sera notifiée par le cédant à la société.

Le Président devra consulter les associés, de manière à connaître leur décision dans un délai de trois mois à compter du jour de la notification.

La décision des associés n'aura pas à être motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

Si le Président n'a pas notifié la décision des associés au cédant dans le délai de trois mois ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis. Que l'agrément ait été donné ou qu'il soit réputé acquis, la cession devra intervenir aux conditions stipulées dans la demande d'agrément – ce dont il devra être justifié par le cédant à la société – dans le délai d'un mois suivant l'expiration du délai de trois mois précité ; à défaut de quoi, la procédure d'agrément devra être recommencée dès le début si le cédant désire toujours réaliser la cession.

b) - Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître à la société, dans un délai d'un mois à compter de la notification de décision de refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, le Président sera tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associés ou tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de quatre mois à compter de la notification au cédant de la décision de refus d'agrément.

Si le Président entend faire procéder au rachat des actions par les associés, il informe chacun d'eux, dans un délai de trente jours à compter de sa décision de refus d'agrément, du projet de cession. Tout associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier à la société dans un délai maximal d'un mois à compter de l'information communiquée par le Président sur le projet de cession en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.

Au cas où les demandes de rachat émanant des associés s'avéraient insuffisantes pour couvrir la totalité des actions ayant fait l'objet de la demande d'agrément, le Président pourra les céder à tous tiers agréés par les associés aux conditions requises pour les décisions extraordinaires.

A défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, ce prix sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. A défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires seront supportés par moitié par les anciens et par moitié pour les nouveaux associés.

Si, à l'expiration du délai de quatre mois à compter de la notification du refus d'agrément, il apparaît que l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant ne pourra pas être réalisé, l'agrément sera considéré comme donné.

c) – La transmission entre vifs des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère librement ou est soumise à agrément des associés, suivant les distinctions faites au paragraphe B.1 pour la transmission des actions elles-mêmes et selon les mêmes modalités.

DS
DU

DS
AE

2. - Transmission par décès.

Tous héritiers ou ayants-droit de l'associé prédécédé ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la Société, donné par les associés aux conditions requises par le paragraphe B/1. ci-dessus.

Tout héritier ou ayant-droit soumis à agrément doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès du Président qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, comportant des héritiers ou ayants-droit soumis à agrément, les actions qui en dépendent ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le co-partageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de la notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au Juge des référés du lieu du siège social, de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions du paragraphe B/-1.-b) ci-dessus, les héritiers ou ayants-droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

La transmission par décès des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère librement ou est soumise à agrément des associés, suivant les distinctions faites au paragraphe B.1 pour la transmission des actions elles-mêmes et selon les mêmes modalités.

3. – Liquidation d'une communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant qui serait soumis à agrément eu égard aux dispositions du paragraphe 1.-a)-1^{er} alinéa ci-dessus, dans le cas d'une transmission entre vifs, doit être agréé conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus.

La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé qui serait soumis à agrément eu égard aux dispositions du paragraphe 1.a) ci-dessus, dans le cas d'une transmission entre vifs, des actions, que si ce conjoint est agréé selon la procédure prévue au paragraphe 1^{er} ci-dessus.

A défaut d'agrément, les actions ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions sus - visées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

La transmission, en raison de la liquidation d'une communauté de biens entre époux, de valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère librement ou est soumise à agrément des associés, suivant les distinctions faites au paragraphe B.1 pour la transmission des actions elles-mêmes et selon les mêmes modalités.

4. – Notifications.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause, de même que des clauses C/ à E/ ci-après, seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

C/ - Nantissement agréé :

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au paragraphe B/-1-a) alinéa 1, ce consentement emportera agrément du cessionnaire ou de l'attributaire en cas de réalisation forcée des actions nanties ou de leur attribution au bénéficiaire du nantissement selon les dispositions des articles 2346 à 2348 du Code Civil, à moins que la Société ne préfère après la cession ou l'attribution, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

D/ - Contrôle de la transmission des droits de souscription :

1. - En cas d'augmentation du capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription est soumise à l'agrément préalable prévu au paragraphe B/-1-a) alinéa 1 ci-dessus.

2. - Toute cession doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée à la Société, avant l'expiration du délai réservé aux associés pour l'exercice de leur droit préférentiel de souscription.

La demande d'agrément indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre de droits dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Elle est accompagnée du bulletin de souscription du cessionnaire.

Le Président doit notifier la décision des associés au souscripteur. Cette décision n'a pas à être motivée.

Si l'autorisation est donnée, le transfert des droits est immédiatement régularisé et la souscription définitivement retenue par le Président.

Si elle est refusée, le Président doit faire acheter la totalité des droits en cause par un ou plusieurs associés, ou à défaut par des tiers agréés par les associés et au profit desquels la cession est directement régularisée sur la seule signature du Président.

3. - Le Président fait exercer le droit d'agrément et fait procéder éventuellement à l'achat des droits dans les meilleurs délais pour réaliser l'augmentation du capital en cours et au plus tard, à l'expiration du délai fixé au paragraphe B/-1-a)– 4^{ème} alinéa dont l'inobservation produirait, le cas échéant, les mêmes effets.

Si le Président constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital avant la notification de l'agrément ou de son refus ou avant l'achat des droits au souscripteur non agréé, sa décision équivaut à un agrément.

4. - Nonobstant l'existence du droit d'agrément, l'engagement du souscripteur qui y est soumis est irrévocable de sa part et la remise de son bulletin de souscription doit s'accompagner du versement de la somme exigible pour la libération des titres et, le cas échéant, du montant de la prime.

Le souscripteur non agréé, après achat des droits en cause, est remboursé des sommes versées par lui à la Société et de la valeur des droits déterminés à défaut d'accord, conformément aux dispositions du paragraphe B/-1-b)– 5^{ème} alinéa.

E/ - Contrôle de la transmission des droits d'attribution :

1. - La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise à l'agrément préalable prévu au paragraphe B/-1-a) alinéa 1 ci-dessus.

DS
DU

DS
RE

2. - Toute cession doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée à la Société et indiquant d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre de droits dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

La procédure d'agrément est identique à celle instituée pour les actions elles-mêmes, à l'exclusion des dispositions relatives au rachat par la société.

TITRE V – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

· Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, aux conditions requises par l'article 20 des Statuts.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

· Durée des fonctions - Rémunération

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée, selon la décision de l'associé unique ou de l'Assemblée collective en cas pluralité d'associés.

Le premier Président est nommé aux termes des présents statuts.

Le Président personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

· Rémunération

Les modalités de la rémunération du Président sont déterminées sur décision de l'associé unique ou par les associés, aux conditions requises pour les décisions ordinaires. S'il est associé le Président peut participer à la décision relative à la fixation de sa rémunération.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission et pour le compte de la société.

· Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de 3 mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;
- par la révocation qui pourrait ouvrir droit à indemnités si celle-ci est prononcée sans juste motif.

· Cumul de mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

DS
DV

DS
AE

· Pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec l'associé unique ou les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Le Président devra être autorisé par décision des associés avant la conclusion des actes visés à l'article 20 des statuts.

· Délégations de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL

· Désignation

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Président, nommer une personne morale ou une personne physique en qualité de Directeur Général qui peut être associé ou non de la Société, aux conditions requises par l'article 20 des Statuts.

Il peut exister plusieurs Directeurs Généraux.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

· Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Dans le cas où le Directeur Général conclut un contrat de travail avec la société, la rupture dudit contrat de travail entraînera de facto la fin du mandat social de Directeur Général.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé ou unique ou en cas de pluralité d'associé, de l'Assemblée Générale Ordinaire, mais cette révocation pourra ouvrir droit à indemnités si elle est prononcée sans juste motif.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- Exclusion du Directeur Général associé ;

DS
DV

DS
AE

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

. Rémunération

Les modalités de la rémunération du Directeur Général sont déterminées par l'associé unique ou par les associés, aux conditions requises pour les décisions ordinaires. S'il est associé le Directeur Général peut participer à la décision relative à la fixation de sa rémunération.

Le Directeur Général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission et pour le compte de la société.

. Pouvoirs

Le Directeur Général disposera des mêmes pouvoirs que le Président et devra obtenir l'accord de l'associé unique ou de l'Assemblée Générale pour conclure les actes visés à l'article 20, de façon identique au Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

TITRE VI – CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

1. Si la Société comporte plusieurs associés, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article 20.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, si la Société en est dotée.

Le Président ou le Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Dans la mesure où ils correspondent à une décision adoptée par les associés conformément aux statuts, les rémunérations et avantages de toute nature perçus par le Président et les Directeurs Généraux, n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure ci-dessus.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, ces conventions ne font pas l'objet d'un rapport mais doivent être mentionnées sur le registre des décisions de l'associé unique.

DS
DV

DS
AE

2. A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeurs généraux de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Cependant, les associés auront l'obligation de nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant si la société dépasse à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'État : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice,

Ou/et si la société contrôle, au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées par une ou plusieurs sociétés.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII – DÉCISIONS DE L'ASSOCIE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20 - DECISIONS DU OU DES ASSOCIES

L'associé unique ou les associés, en cas de pluralité, sont seuls compétents pour décider de :

- Toute modification des statuts en particulier l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution de la société,
- La nomination des Commissaires aux comptes,
- La nomination, la révocation et la rémunération du Président et des Directeurs généraux,
- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats et des réserves,
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés
- La fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général,
- L'émission d'un emprunt obligataire et de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance,
- L'agrément prévu à l'article 15.
- La régularisation d'un contrat de travail entre le Président, le Directeur Général et la Société.
- L'acquisition et la cession de participations dans d'autres entreprises ou la constitution de sûretés sur ces participations ;
- L'apport de fonds de commerce à une autre société et la vente ou la mise en location-gérance de l'entreprise entière ou de parties de l'entreprise ;
- L'échange ou l'apport de tous immeubles ou droits immobiliers ;
- L'octroi d'un cautionnement ou de toute autre garantie par la Société au titre d'engagements contractés par des tiers ;
- L'abandon de créances.
- La souscription d'emprunts ;
- Les investissements au-dessus de 1.500 euros par investissement.

DS
DU

DS
AE

· **Décision unilatérale**

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

· **Décision collective**

Modes de consultation

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président ou d'un ou plusieurs associés représentant ensemble plus du tiers des actions ayant le droit de vote. Elles sont adoptées en assemblée générale, par consultation écrite ou visio-conférence, ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seings privés ; le choix du mode de consultation incombant à son initiateur. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est formulée par un ou plusieurs associés titulaires de plus du tiers des droits de vote dont dispose l'ensemble des associés.

Lorsque l'ordre du jour concerne l'approbation des comptes annuels, et si les commissaires aux comptes en formulent la demande au Président, la réunion des associés en assemblée générale est obligatoire et les commissaires aux comptes y sont convoqués dans les mêmes délai et formes que les associés.

Le délai de convocation de l'assemblée générale, de même que le délai de réponse aux consultations écrites, est au moins de quinze jours pour une première convocation et de huit jours pour une seconde convocation. La convocation ou la consultation sont effectuées par lettre simple ou recommandée, au choix de leur auteur.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés, en ce compris le rapport des Commissaires aux comptes s'il y a lieu, seront communiqués à chacun d'eux par l'auteur de la convocation ou de la consultation et seront joints soit à la convocation ou à la lettre de consultation.

Si le Président n'est pas associé et qu'il n'est pas l'initiateur de la consultation, il en est avisé dans les mêmes conditions que les associés.

Tout projet de décision supposant la reddition préalable d'un rapport par les commissaires aux comptes, sera porté à la connaissance de ces derniers dans un délai suffisant pour leur permettre d'accomplir leur mission. Les commissaires aux comptes ont droit à la communication des documents fournis aux associés.

S'ils sont convoqués en assemblée générale, les associés pourront se faire représenter par toute personne majeure de leur choix à la condition qu'elle soit associée de la société munie d'une procuration. A défaut d'indication de mandataire sur la procuration, le vote sera réputé être en faveur du projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

Les associés pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la société sur leur demande présentée au moins cinq jours avant l'assemblée. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

Quorum

Un quorum à hauteur des deux tiers des associés présents ou représentés est requis pour permettre la tenue d'une assemblée générale en première convocation.

Aucun quorum n'est requis en cas de seconde convocation pour le même ordre du jour.

DS
DU

DS
AE

Typologie des décisions collectives

Devront être prises à la majorité des associés présents ou représentés, représentant seul ou ensemble au moins les trois quarts du capital social :

- les décisions collectives emportant modification des statuts,
- celles relatives à l'agrément de nouveaux associés,
- celles relatives à l'acquisition et la cession de participations dans d'autres entreprises ou la constitution de sûretés sur ces participations,
- celles relatives à l'apport de fonds de commerce à une autre société et la vente ou la mise en location-gérance de l'entreprise ou de parties de l'entreprise,
- celles relatives à la transformation de la Société en Société en Nom Collectif, ou en toute autre forme de société dans les statuts de laquelle ne pourraient subsister les clauses qui au regard de la réglementation applicable aux Sociétés par Actions Simplifiées, ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés,
- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Devront être prises à la majorité des associés présents ou représentés, représentant seul ou ensemble plus de la moitié du capital social :

- les décisions relatives à la nomination et la révocation du Président et des Directeurs Généraux,
- celles relatives à la nomination des Commissaires aux comptes,
- celles relatives à l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats et des réserves,
- celles relatives à l'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés
- celles relatives à la fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux,
- celles relatives à l'émission d'un emprunt obligataire et de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance,
- celles relatives à la régularisation d'un contrat de travail entre le Président, les Directeurs Généraux et la Société,
- celles relatives à l'échange ou l'apport de tous immeubles ou droits immobiliers,
- celles relatives à l'octroi d'un cautionnement ou de tout autre garantie par la Société au titre d'engagements contractés par des tiers,
- celles relatives à l'abandon de créances,
- celles relatives à la souscription d'emprunts,
- celles relatives aux investissements d'un montant supérieur à mille cinq cents (1.500) euros par investissement.

Toutes autres décisions devront être adoptées à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les décisions d'acquisition, de cession et de mise en location de tous biens et droits immobiliers sont prises par le Président et/ou le Directeur Général, ensemble ou séparément sans avoir besoin de réunir préalablement une assemblée générale.

- Procès-verbaux

Les décisions des associés sont constatées par un procès-verbal établi en un ou plusieurs originaux et signé par le Président ou le ou les associés initiateurs de la consultation ; dans ce dernier cas, un exemplaire original est adressé par courrier simple au Président dans un délai de quinze jours à compter de la prise de décision.

Lorsque la décision des associés procède d'un acte sous seings privés, cet acte tient lieu de procès-verbal.

DS
DV

DS
AE

A la diligence du Président, une copie du procès-verbal des décisions est adressée au Commissaire aux comptes.

Les décisions des associés sont consignées dans leur ordre chronologique, sur un registre coté et paraphé.

Les procès - verbaux peuvent être signés numériquement et les registres dématérialisés.

Dans ce cas, la signature numérique devra répondre aux exigences de la signature numérique dite « avancée », à savoir :

- être liée au signataire de manière univoque ;
- permettre d'identifier le signataire ;
- avoir été créée à l'aide de données de création de signature électronique que le signataire peut, avec un niveau de confiance élevé, utiliser sous son contrôle exclusif ;
- être liée aux données associées à cette signature de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectable.

TITRE VIII – COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

ARTICLE 23 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

L'associé unique ou les associés si la Société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et éventuellement les rapports des Commissaires aux comptes s'il en existe dans la société, lors de cette décision collective.

ARTICLE 24 - Affectation et répartition des résultats

En cas d'associé unique :

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

En cas de pluralité d'associés :

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

DS
DV

DS
AE

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE XI – LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable.

Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 26 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les associés, soit entre les associés et la société seront tranchées par le Tribunal de Commerce du siège social.

DS
DV

DS
AE

TITRE X – DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 27 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société, nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée, est :

Monsieur **Alexandre ENJOLRAS**, demeurant à PRESLES (95590) – La Closerie, Rue de l'Isle Adam.

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 29 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur **Alexandre ENJOLRAS**, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la Société :

- Ouvrir un Compte bancaire ;
Faire toutes opérations concernant le fonctionnement du compte de dépôts de fonds et notamment signer tous ordres, reçus, chèques, virements, faire tous versements et tous retraits, retirer ou verser toutes pièces comptables, donner toutes quittances et décharges ;
Verser au crédit de ce compte, retirer toutes sommes portées à ce crédit, partiellement ou en totalité, soit par retrait effectif, soit par virement à tout autre compte de la Société ou d'un tiers, se faire remettre des carnets de chèques, émettre, signer et endosser tous chèques, signer tous mandats, reçus, acquis et émargements ;
Clôre et arrêter ledit compte, en fixer le reliquat, actif et passif
- Régulariser une convention de trésorerie avec la société LES ASPHODELES.

Lesdits actes et engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 30 - FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et au registre national des entreprises.

ARTICLE 31 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société.

Les frais de constitution seront comptabilisés en charges et non en frais d'établissement.

ARTICLE 32 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties :

- Reconnaissent que le présent **acte** est conclu sous la forme d'un écrit électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, et signé électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en place par DocuSign garantissant le lien entre chaque signature avec le présent **acte** auquel elles s'attachent, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil ;
- Reconnaissent que le présent **acte** a la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'il pourra leur être valablement opposé ;

DS
DU

DS
AE

- Reconnaissent à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent **acte** par le service DocuSign (www.docuSign.com) ;
- Reconnaissent que l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite dès lors que le présent **acte** signé électroniquement est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que ce procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil.

Fait à la date d'émission du certificat numérique.

Identité de l'associé	Signature
Monsieur Alexandre ENJOLRAS	* Lu et approuvé, bon pour acceptation de pouvoirs DocuSigned by: <i>Alexandre ENJOLRAS</i> C55DA4DF58B544B
La société LES ASPHODELES , à ce représentée par Madame Dany VERFAILLIE.	** Lu et approuvé DocuSigned by: <i>Dany VERFAILLIE</i> E2E5538CC1DF4C9...

* « Lu et approuvé – bon pour acceptation de pouvoirs »

** « Lu et approuvé »

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: 82D9D0BB811944F1A780AB339BB9C030
Objet: Signature société A NOCCA
Enveloppe source:
Nombre de pages du document: 28
Signatures: 9
Nombre de pages du certificat: 2
Paraphe: 34
Signature dirigée: Activé
Horodatage de l'enveloppe: Activé
Fuseau horaire: (UTC+01:00) Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris

État: Complétée

Émetteur de l'enveloppe:
sebastien FOUQUES
15 rue dhavernas
AMIENS, 80 80000
s.fouques@dfcassocies.com
Adresse IP: 217.108.184.61

Suivi du dossier

État: Original
04 septembre 2023 | 16:18

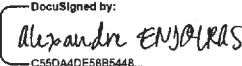
Titulaire: sebastien FOUQUES
s.fouques@dfcassocies.com

Emplacement: DocuSign

Événements de signataire

Alexandre ENJOLRAS
alexandre.enjolraspro@gmail.com
Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Signature

DocuSigned by:

C56DA4DE58B5448...

Sélection d'une signature : Style présélectionné

En utilisant l'adresse IP: 92.184.106.224

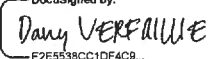
Horodatage

Envoyée: 04 septembre 2023 | 17:20
Consultée: 04 septembre 2023 | 17:26
Signée: 04 septembre 2023 | 17:34

Divulgate relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Non offerte par DocuSign

Dany VERFAILLIE
dany.verfaillie@scapnor.leclerc
Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

DocuSigned by:

E2E5539CC1DF4C9...

Sélection d'une signature : Style présélectionné

En utilisant l'adresse IP: 185.117.56.113

Envoyée: 04 septembre 2023 | 17:20
Consultée: 06 septembre 2023 | 14:16
Signée: 06 septembre 2023 | 14:17

Divulgate relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Non offerte par DocuSign

Événements de signataire en personne Signature**Horodatage**

Événements de livraison à l'éditeur	État
Événements de livraison à l'agent	État
Événements de livraison intermédiaire	État
Événements de livraison certifiée	État
Événements de copie carbone	État
Événements de témoins	Signature
Événements notariaux	Signature
Récapitulatif des événements de l'enveloppe	État

Horodatage**Horodatage****Horodatage****Horodatage****Horodatage****Horodatage****Horodatage****Horodatages**

Récapitulatif des événements de l'enveloppe	État	Horodatages
Enveloppe envoyée	Haché/crypté	04 septembre 2023 17:20
Livraison certifiée	Sécurité vérifiée	06 septembre 2023 14:16
Signature complétée	Sécurité vérifiée	06 septembre 2023 14:17
Complétée	Sécurité vérifiée	06 septembre 2023 14:17
Événements de paiement	État	Horodatages